

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général

Épreuves du baccalauréat général à compter de la session 1995 - modification

NOR : MENE1314039A

arrêté du 31-5-2013 - J.O. du 15-6-2013

MEN - DGESCO A2-1

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 334-2 et suivants ; arrêté du 15-9-1993 modifié ; arrêté du 27-1-2010 modifié ; avis du CSE du 16-5-2013

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 - La liste, la nature, la durée et les coefficients des épreuves obligatoires du baccalauréat général sont fixées comme suit :

I - Série économique et sociale (ES)

	Coefficient	Nature des épreuves	Durée
Épreuves anticipées			
1. Français	2	écrite	4 h
2. Français	2	orale	20 min
3. Sciences	2	écrite	1 h 30
Travaux personnels encadrés	2	orale	30 min (*)
Épreuves terminales			
4. Histoire-géographie	5	écrite	4 h
5. Mathématiques	5 ou 5 + 2 (1)	écrite	3 h
6. Sciences économiques et sociales	7 ou 7+2 (1)	écrite	4 h ou 4 h + 1 h (1)
7. Langue vivante 1	3	écrite + orale (2)	3 h
8. Langue vivante 2	2	écrite + orale (2)	2 h
9. Philosophie	4	écrite	4 h
10. Éducation physique et sportive	2	CCF (3)	
Éducation physique et sportive de complément (4)	2	CCF (3)	
11. Épreuve de spécialité (une au choix du candidat) :			
mathématiques (1) ou	2	écrite	intégrée à l'épreuve n° 5
sciences sociales et politiques (1) ou	2	écrite	1 heure accolée à l'épreuve n° 6
économie approfondie (1)	2	écrite	1 heure accolée à l'épreuve n° 6

(*) La durée de l'épreuve est fonction du nombre de candidats par groupe, sur la base de dix minutes par candidat.

(1) Lorsque le candidat a choisi l'épreuve de spécialité n° 11 correspondante à l'épreuve obligatoire n° 5 ou 6.

(2) L'évaluation orale est effectuée en cours d'année.

(3) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 9 avril 2002 relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive aux baccalauréats).

(4) Épreuve obligatoire pour les candidats ayant suivi l'enseignement d'EPS de complément.

II - Série littéraire (L)

	Coefficient	Nature des épreuves	Durée
Épreuves anticipées			
1. Français et littérature	3	écrite	4 h
2. Français et littérature	2	orale	20 min
3. Sciences	2	écrite	1 h 30
Travaux personnels encadrés	2	orale	30 min (*)
Épreuves terminales			
4. Littérature	4	écrite	2 h
5. Histoire-géographie	4	écrite	4 h
6. Langue vivante 1	4 ou 4+4 (1)	écrite + orale	3 h et 20 ou 3 h et 30 (1)
7. Langue vivante 2	4 ou 4+4 (1)	écrite + orale	3 h et 20 ou 3 h et 30 (1)
8. Littérature étrangère en langue étrangère	1	orale	10 min
9. Philosophie	7	écrite	4 h
10. Éducation physique et sportive	2		CCF (2)
Éducation physique et sportive de complément (3)	2		CCF (2)
11. Épreuve de spécialité (une au choix du candidat)			
LCA (4) : latin ou	4	écrite	3 h
LCA (4) : grec ou	4	écrite	3 h
Arts plastiques ou	3 + 3	écrite et pratique	3 h 30 et 30
Cinéma-audiovisuel ou	3 + 3	écrite et orale	3 h 30 et 30
Histoire des arts ou	3 + 3	écrite et orale	3 h 30 et 30
Musique ou	3 + 3	écrite et orale	3 h 30 et 30
Théâtre ou	3 + 3	écrite et orale	3 h 30 et 30
Danse ou	3 + 3	écrite et orale	3 h 30 et 30
Langue vivante 1 ou 2 approfondie (1) ou	4	orale	30 min intégrée dans la partie orale de l'épreuve n° 6 ou n° 7
Langue vivante 3 ou	4	orale	20 min
Mathématiques ou	4	écrite	3 h
Droit et grands enjeux du monde contemporain ou	4	orale	20 min

Arts du cirque (**)	3 + 3	écrite et orale	3 h 30 et 30 min
---------------------	-------	-----------------	------------------

(1) Lorsque le candidat a choisi l'épreuve de spécialité n° 11 correspondante à l'épreuve obligatoire n° 6 ou 7.
(2) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 9 avril 2002 relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive aux baccalauréats).
(3) Épreuve obligatoire pour les candidats ayant suivi l'enseignement d'EPS de complément.
(4) Langues et culture de l'antiquité.
(*) La durée de l'épreuve est fonction du nombre de candidats par groupe, sur la base de dix minutes par candidat.
(**) Lorsque le candidat a suivi cet enseignement dans un établissement scolaire relevant de l'éducation nationale.

III - Série scientifique (S)

	Coefficient	Nature des épreuves	Durée
Épreuves anticipées			
1. Français	2	écrite	4 h
2. Français	2	orale	20 min
Travaux personnels encadrés	2	orale	30 min (*)
Épreuves terminales			
3. Histoire-géographie	3	écrite	3 h
4. Mathématiques	7 ou 7 + 2 (1)	écrite	4 h
5. Physique-chimie	6 ou 6 + 2 (1)	écrite et pratique (2)	3 h 30 et 1 h
6. Sciences de la vie et de la Terre	6 ou 6 + 2 (1)	écrite et pratique (2)	3 h 30 et 1 h
ou écologie, agronomie et territoires	7 ou 7 + 2 (1)	écrite et pratique ou écrite et pratique et orale (1)	3 h 30 et 1 h 30 ou 3 h 30 et 1 h 30 et 30 min (1)
ou sciences de l'ingénieur	6 ou 6 + 2 (**)	écrite et orale	4 h et 20
7. Langue vivante 1	3	écrite et orale (3)	3 h
8. Langue vivante 2	2	écrite et orale (3)	2 h
9. Philosophie	3	écrite	4 h
10. Éducation physique et sportive	2	CCF (4)	
Éducation physique et sportive de complément (5)	2	CCF (4)	
11. Épreuve de spécialité : (une au choix du candidat, facultative pour les élèves ayant choisi les sciences de l'ingénieur à l'épreuve n° 6) (**).			
Mathématiques ou physique-chimie ou sciences de la vie et de la terre	2	Intégrée à l'épreuve n° 4	
ou écologie, agronomie et territoires	2	Intégrée à l'épreuve n° 5	
ou informatique et sciences du numérique	2	Intégrée à l'épreuve n° 6 de sciences et vie de la Terre	
ou écologie, agronomie et territoires	2	Évaluation en cours d'année	
ou écologie, agronomie et territoires	2	orale	30 minutes

(1) Lorsque le candidat a choisi l'épreuve de spécialité n° 11 correspondante à l'épreuve obligatoire n° 4 ou n° 5 ou n° 6.

- (2) La partie pratique de l'épreuve est réservée aux candidats des établissements scolaires publics et privés sous contrat.
- (3) L'évaluation orale est effectuée en cours d'année.
- (4) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 9 avril 2002 relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive aux baccalauréats).
- (5) Épreuve obligatoire pour les candidats ayant suivi l'enseignement d'EPS de complément.
- (*) La durée de l'épreuve est fonction du nombre de candidats par groupe, sur la base de dix minutes par candidat.
- (**) Les candidats qui choisissent sciences de l'ingénieur comme épreuve n° 6 peuvent :
- soit choisir une épreuve n° 11 parmi la liste présentée dans le tableau. Dans ce cas, l'épreuve de sciences de l'ingénieur est dotée du coefficient 6,
 - soit ne choisir aucune épreuve n° 11. Dans ce cas, l'épreuve de sciences de l'ingénieur est dotée du coefficient 8.

Dans chacune des séries ES, L et S, au titre des épreuves obligatoires, les candidats choisissent une épreuve de spécialité.

Au moment de leur inscription :

Les candidats de la série économique et sociale et de la série littéraire font connaître leur choix pour l'épreuve n° 11 correspondant à l'épreuve de spécialité ;

Les candidats de la série scientifique font connaître leur choix pour l'épreuve n° 6 et pour l'épreuve n° 11 correspondant à l'épreuve de spécialité. »

Article 2 - L'article 3 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 - Les épreuves facultatives du baccalauréat général correspondant à des enseignements facultatifs du cycle terminal de la série concernée sont les suivantes :

Série ES : langue vivante 3 (étrangère ou régionale), LCA : latin, LCA : grec, arts, éducation physique et sportive, langue des signes française (LSF) ;

Série L : langue vivante 3 (étrangère ou régionale), LCA : latin, LCA : grec, arts, éducation physique et sportive, langue des signes française (LSF) ;

Série S : langue vivante 3 (étrangère ou régionale), LCA : latin, LCA : grec, arts, éducation physique et sportive, hippologie et équitation, pratiques sociales et culturelles, langue des signes française (LSF).

Les épreuves facultatives hippologie et équitation et pratiques sociales et culturelles de la série S correspondent à des enseignements assurés dans les établissements relevant du ministre chargé de l'agriculture.

L'épreuve facultative d'arts des séries ES, L et S porte au choix du candidat sur l'un des domaines suivants : arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, histoire des arts, musique ou théâtre.

Pour les élèves scolarisés dans les sections européennes ou de langues orientales des différentes séries, l'une des épreuves facultatives énumérées aux alinéas précédents peut, au choix du candidat, être remplacée par l'évaluation spécifique prévue par l'arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication " section européenne " ou " section de langue orientale " sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique. »

Article 3 - Le présent arrêté est applicable à compter de la session 2015 du baccalauréat général.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 mai 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général et baccalauréat technologique

Épreuves anticipées : modification

NOR : MENE1314041A

arrêté du 31-5-2013 - J.O. du 15-6-2013

MEN - DGESCO A2-1

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 334-2 et suivants ; arrêté du 15-9-1993 modifié ; arrêté du 27-1-2010 modifié ; avis du CSE du 16-5-2013

Article 1 - Dans le troisième alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé, les mots « histoire-géographie en série scientifique, » sont supprimés.

Article 2 - L'article 6 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° - Le troisième alinéa est supprimé.

2° - Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats ayant subi par anticipation l'épreuve d'histoire-géographie des séries sciences et technologies de laboratoire, sciences et technologie de l'industrie et du développement durable, sciences et technologies du design et des arts appliqués du baccalauréat technologique subissent l'épreuve terminale d'histoire-géographie s'ils se présentent l'année suivante aux épreuves terminales de l'une des séries du baccalauréat général, de la série sciences et technologies du management et de la gestion ou de la série sciences et technologies de la santé et du social du baccalauréat technologique. Ils ne conservent pas la note de l'épreuve anticipée d'histoire-géographie. »

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2015 du baccalauréat et prennent effet pour les épreuves anticipées de cette session.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 mai 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye